



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

06 AVR. 2022

274

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme et Risques**

Affaire suivie par Elisabeth Bernard
Bureau Planification et Mobilité Durables
Tél : 05 59 80 88 69
Mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **31 MARS 2022**

Le Préfet à
Monsieur Marc Canton
Maire d'Asson

Objet : Modification n°1 du PLU d'Asson

Par courrier reçu le 1^{er} février 2022 vous avez sollicité mon avis sur le projet de modification n°1 du PLU d'Asson conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°1 a pour objet de corriger des erreurs matérielles, d'identifier des bâtiments pouvant changer de destination et d'apporter des modifications réglementaires en zones UA, UB, UC, N et Ae.

La modification réglementaire relative aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ae permet des extensions pouvant aller jusqu'à 700 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol, en lieu et place de 100 m² dans le PLU opposable, et ce, pour chaque sous-secteur Ae.

Il convient de rappeler que la délimitation des STECAL Ae correspond aux emprises d'entreprises existantes dans un environnement agricole et naturel vallonné. Cinq des six STECAL Ae sont par ailleurs situés à proximité immédiate d'un espace intégré au réseau écologique Européen Natura 2000 : « Gave de Pau » ou « Pic de l'Estibete et de Mondragon ». De ce fait, le règlement y limitait les possibilités d'extension ou de construction afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel et agricole de ces espaces. Ces possibilités permettaient de concilier activités économiques et protection de l'environnement.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, le règlement ne peut aujourd'hui évoluer pour autoriser de telles extensions sans qu'une analyse sur l'environnement ne vienne conclure à l'absence d'incidences.

Sur le plan des procédures, l'augmentation conséquente de droits à construire sur ces STECAL Ae conduit à réduire une protection. Cette évolution ne peut être issue d'une procédure de modification.

Les autres évolutions envisagées n'appellent pas de remarques particulières.

En conséquence, j'émet un avis favorable au projet de modification n°1 à l'exception des dispositions relatives au règlement des zones Ae que je vous saurais gré de bien vouloir retirer du présent projet.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddle BOUTTERA